



mins croisant ceux faits en vertu du précédent acte. croisera un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de leur chemin ainsi coupé. 5

La compagnie tiendra son chemin, etc., en bon état de réparation. **XXVIII.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin, pont ou autres travaux comme susdit construit par aucune compagnie en vertu de l'autorité de cet acte aura été parachevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où aucune des dites compagnies laissera le dit chemin se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de session de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où le dit chemin, pont ou travaux sera en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable; et qu'à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le dit jugement la dite compagnie sera déclarée dissoute, et le dit chemin, pont ou travaux appartiendra de ce moment à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics et sera de ce moment sujet à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil. 10 15 20 25 30 35

Pénalité dans le cas contraire.

La législature pourra amender le présent acte pour protéger le public, etc. **XXXIX.** Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après dans sa discrétion faire telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenables, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations. 40 45